



**DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE PONT-SAINTE-MARIE**

MAIRIE de Pont-Sainte-Marie
Place Langlois
10150 PONT-SAINT-MARIE
Tel : 03 25 81 20 54

ARRÊTÉ n° 2026 – 096

**INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE
STATIONNEMENT
Rue Anatole France entre la rue Pasteur et la rue
Pierre Curie**

Le Maire de la Ville de Pont-Sainte-Marie,

Vu la loi n° 82 - 213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés de Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation des Routes et Autoroutes et ses textes d'application,

Vu l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992 relative à la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu la demande par Cerfa en date du 24 juin 2026 de la régie du SDDEA - 4, rue Jean Monnet 10600 LA CHAPELLE-SAINT-LUC - sollicitant une permission de voirie rue Anatole France pour le renforcement du réseau potable,

Considérant que l'exécution des travaux nécessite une restriction de la circulation routière et du stationnement au droit des travaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 06/07/2026 au vendredi 28/08/2026 la circulation et le stationnement de tous véhicules seront réglementés au droit des travaux, rue Anatole France,

Article 2 : Pendant la durée des travaux la circulation et le stationnement seront soumis aux restrictions suivantes :

- La circulation et le stationnement seront interdits, sur la rue Anatole France dans sa partie comprise entre la rue Pasteur et la rue Pierre Curie,
- Une déviation sera mise en place par les rues Pasteur et Curie,
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

Article 3 : L'entrepreneur des travaux exécutés sur la voie publique ou dans les propriétés qui l'avoisinent doit tenir la voie publique en état de propreté aux abords du chantier et sur les points ayant été salis par suite des travaux. Il doit assurer aux ruisseaux et aux caniveaux leur libre écoulement.

Article 4 : La signalisation avancée de position de chantier, conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue, pendant toute la durée des travaux, par les soins et aux frais de l'entreprise chargée des travaux.

Article 5 : Les travaux seront réalisés dans les règles de l'art. Le revêtement, sur voirie ou sur trottoir, sera remis en état à la date de la fin de l'arrêté avec de l'enrobé à chaud, ou par un enrobé à froid provisoire pour une durée maximale de deux mois, identique à l'existant.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché sur le lieu des travaux par les soins de l'entreprise chargée des travaux.

Article 7 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la loi.

Article 8 : La Police Municipale, la Direction Départementale de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une expédition sera en outre adresser à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'incendie et de Secours de l'Aube à charge pour lui d'en assurer la transmission aux Chefs de centre de secours intéressés,
- Monsieur le Directeur de la TCAT,

Fait à Pont-Sainte-Marie, le 30 juin 2026,

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Bruno HAILLOT

